

Droits de l'homme et liberté religieuse

La liberté de religion et de conviction est l'un des droits humains les plus fondamentaux. Elle est étroitement associée au droit à la liberté d'expression et à l'exercice d'une réelle citoyenneté promue par l'ensemble des droits individuels civils et politiques garantis au plan international depuis la seconde guerre mondiale. En attestent les articles 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et du Pacte des droits civils et politiques de 1966 et l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950. Cependant, sa mise en œuvre réelle rencontre encore un certain nombre d'obstacles et son évidence est parfois même contestée au plus haut niveau politique.

Outre les outils multilatéraux (émanant de l'Organisation des Nations unies ou d'organisations régionales comme le Conseil de l'Europe) qui sanctionnent les atteintes à la liberté de religion et de conviction perpétrées par les États signataires ou par les individus, de nombreuses institutions, étatiques ou privées, se sont emparées de la défense des libertés religieuses. Aux États-Unis, une instance indépendante, baptisée The United States Commission on International Religious Freedom (USCIRF), a été créée en 1998 par l'International Religious Freedom Act. Elle recense les violations à la liberté religieuse dans le monde et fait des recommandations en matière diplomatique au Président, au Secrétaire d'État et au Congrès. Depuis 2016, son rapport porte aussi sur les violations subies par les personnes se déclarant athées. En 2013, l'Union européenne a elle aussi défini des lignes directrices en matière de promotion et de protection de la liberté de religion et de conviction dans son action vis-à-vis

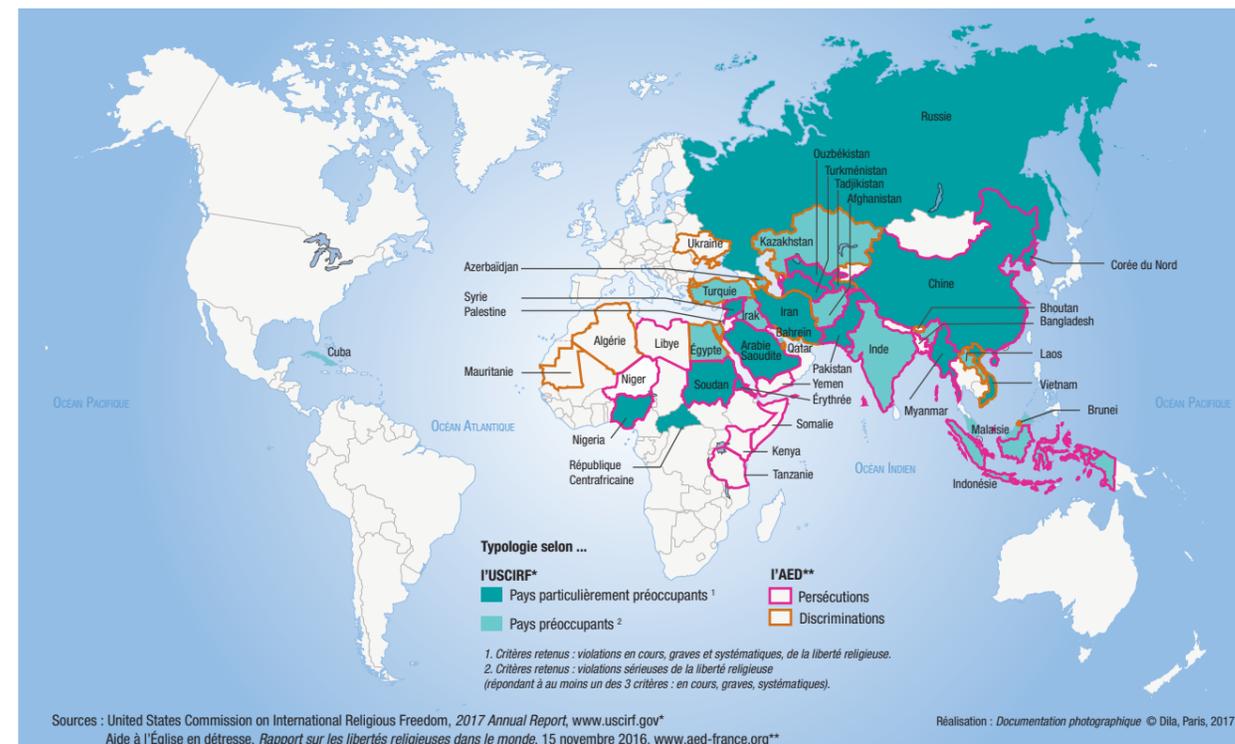
de l'étranger. Enfin, une multitude d'organisations non gouvernementales militent également dans ce domaine. Fondation internationale de droit pontifical, l'Aide à l'Église en détresse (AED) a été fondée en 1947 par un religieux hollandais, le Père Werenfried. Vivant uniquement de dons, elle soutient les chrétiens partout dans le monde, là où ils sont confrontés à des difficultés matérielles ou à des persécutions.

De ces instances émanent des classements annuels qui permettent de dresser la carte des atteintes à la liberté de conscience et à la liberté de religion et de conviction dans le monde. Celles-ci présentent cependant des degrés de gravité très différents selon les systèmes politiques et les espaces considérés. L'USCIRF distingue deux catégories de pays, préoccupants et particulièrement préoccupants, tandis que l'AED différencie les États dans lesquels on déplore des persécutions et dans lesquels sont opérées des discriminations.

Dans quelques rares pays (Corée du Nord), il est encore difficile de professer une religion quelle qu'elle soit ; dans d'autres (Arabie Saoudite), un privilège exclusif est octroyé à la religion traditionnelle et la concurrence religieuse est bridée, sinon pénalement condamnée. Dans certains États (Égypte), la conversion d'un individu à une autre religion que celle de sa naissance, ou bien encore la profession d'athéisme, toutes deux qualifiées d'apostasie, sont passibles d'une exclusion de la communauté nationale, voire de sanctions pouvant aller jusqu'à la peine de mort. Dans d'autres encore (Syrie), la reconnaissance officielle de la liberté de conscience ne permet cependant pas l'exercice réel de la liberté de culte à tous et en particulier

aux membres des minorités religieuses qui coexistent avec la religion historique. Bornée à la seule reconnaissance de la liberté religieuse au sein d'une communauté dotée d'un statut à part, les législations nationales qui comprennent ce genre de dispositions s'opposent à la mise en place d'une réelle et véritable citoyenneté égale pour tous.

Parfois, des individus arguent de la préservation de leur propre liberté religieuse pour s'exonérer de la loi commune. C'est en particulier le cas lors de contestation des mesures légales ayant trait à la vie personnelle (contraception, avortement, euthanasie, mariages de personnes de même sexe, etc.). Le cas présenté ici concerne le refus de vente de produits contraceptifs par deux pharmaciens installés en Gironde. Ayant été attaqués en justice par les clientes qu'ils avaient refusé de servir, les deux commerçants ont épuisé les voies de recours juridiques internes avant de présenter leur cas devant la Cour européenne des droits de l'homme. Mais celle-ci a de nouveau considéré que leur requête était irrecevable, dans la mesure où ils ne pouvaient arguer de leurs convictions religieuses pour refuser de fournir des produits dont la vente est légale en France et dans la mesure où "la manifestation desdites convictions peut s'exercer de multiples manières hors de la sphère professionnelle". ●



Des pays qui ne respectent pas la liberté religieuse, 2016-2017

Un droit universel

Article 18 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Texte adopté le 10 décembre 1948 par les 58 États membres qui constituaient alors l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies.

Une décision de la Cour européenne des droits de l'homme

Les requérants sont pharmaciens associés à Salleboeuf. Le 9 juin 1995, trois femmes se présentèrent simultanément à la pharmacie des requérants, où elles se virent tour à tour refuser la délivrance des produits contraceptifs qui leur avaient été prescrits par leurs médecins respectifs selon des ordonnances dont la régularité n'a jamais été remise en cause. Le même jour, ces trois personnes déposèrent plainte contre les requérants pour refus de vente à des consommateurs de produits contraceptifs faisant l'objet de prescriptions médicales [...]. Elles se constituèrent partie civile, rejointes par une association. Les requérants firent valoir devant le tribunal de police de Bordeaux que le refus de vente

Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules

restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

Grief : Invoquant l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent de ce que leur droit à la liberté de religion a été écarté par les juridictions internes. [...]

La Cour [...] estime que, dès lors que la vente de ce produit est légale, intervient sur prescription médicale uniquement et obligatoirement dans les pharmacies, les requérants ne sauraient faire prévaloir et imposer à autrui leurs convictions religieuses pour justifier le refus de vente de ce produit, la manifestation desdites convictions pouvant s'exercer de multiples manières hors de la sphère professionnelle.

Décision sur la recevabilité de la requête n° 49853/99 présentée par Bruno Pichon et Marie-Line Sajous, 2 octobre 2001.